

Gestion des milieux
aquatiques et des
inondations:
continuité écologique
et opération coordonnée

La continuité écologique



La **continuité écologique** concerne :

- la circulation des **poissons**
- le transport solide (**sédiments**)
- le maintien dans les cours d'eau d'un **débit** satisfaisant les exigences écologiques des organismes aquatiques

↻ **Priorité du 10 me programme**

Restaurer la continuité écologique sur les cours d'eau : reconquête de la continuité longitudinale de l'eau et des sédiments et la libre circulation des organismes aquatiques => réduire l'impact des ouvrages transversaux

La continuité écologique



Face au nombre très important d'ouvrages (+ 1800 ouvrages concernés) sur les cours d'eau, des objectifs opérationnels sont proposés, notamment pour fixer des priorités:

- **Accompagner les travaux et aménagements nécessaires en application des nouvelles réglementations** (classement des cours d'eau, ZAP...)
- **Favoriser les démarches collectives** via l'intégration dans les programmes de gestion de cours d'eau ou **la mise en œuvre d'opérations coordonnées.**

La continuité écologique



- **Effacement ou arasement** d'ouvrages transversaux et digues d'étangs: **80 %**
 - Les effacements sont éligibles quelle que soit la situation administratives de l'ouvrage (y compris absence de titre ou mise en demeure)
 - Si une chute résiduelle persiste, elle doit être naturellement franchissable.
 - Le projet doit faire l'objet d'une **étude préalable** qui permet de connaître la faisabilité du projet et d'identifier les **mesures d'accompagnement** nécessaires au rééquilibrage du milieu: plantations, acquisitions de parcelles riveraines, restauration prairies humides dans la cuvette d'étang, reprofilage des berges ou de la topographie du site, etc.
 - L'option du **rachat du droit d'eau** en vue d'un arasement de barrage présente un certain nombre de difficulté techniques et juridiques => Aides dérogatoires conditionnées à l'avis favorable de la Police de l'eau

La continuité écologique



- **Equipement des ouvrages** (espèces, transport solide, débit): **30 à 60%**
 - Ouvrages permettant la **restitution de débits réservés** et la réduction des impacts des éclusées (*équipements de contrôle*)
 - Ouvrages permettant la réduction de **l'impact des étangs** sur les milieux aquatiques

Constat: l'existence de retenues est un facteur incontestable de la dégradation de la qualité des eaux (réchauffement, blooms de cyanobactéries) : *installations de grilles et de pêcherie*

- Ouvrages permettant **la continuité du transport solide** :

Les aides sont conditionnées à l'engagement par le maître d'ouvrage de la mise en place **d'une gestion adaptée et pérenne des sédiments**, dont les règles pourront suivant l'importance de l'aménagement considéré, être intégrées **au règlement d'eau** de l'ouvrage ;

vannes de fond, vanne de restitution permettant le transit des sédiments et automatismes, vannes ou dispositifs de dégravoiment, transport/remise en aval des matériaux alluvionnaires, bassin de décantation pour les étangs...

La continuité écologique



- **Franchissements piscicoles:**
 - Réalisation ou restauration des **systèmes de franchissement à la montaison** (*passes à bassins, à ralentisseurs, rampes rustiques et rampes à anguilles, rivières de contournement, ascenseur, systèmes combinés*) et **à la dévalaison** (*grilles fines + dégrilleurs et goulotte de dévalaison, échancrures..*) y compris les travaux d'amélioration des performances (débits d'attrait, engravement..) ou de facilitation de gestion (équipement de dégagement des bois bloqués dans les ouvrages...)
 - Les aménagements annexes pour le suivi des migrations, les travaux d'intégration paysagère des ouvrages sur le site ou des panneaux explicatifs.
 - Les acquisitions de terrain indispensables pour implanter une rivière artificielle,

La continuité écologique



Conditions particulières et travaux non éligibles :

Compte tenu de l'insuffisance de recul sur leurs performances réelles, les **turbines ichtyophiles** ne sont pas aidables.

Les passes à canoës ne sont pas éligibles en tant que telles : elles peuvent toutefois servir d'organes de délivrance de débit d'attrait et être considérées à ce titre (selon les montants en jeu, éligibilité totale ou partielle des coûts).

L'Agence n'aide pas **le curage des retenues** ni la mise en place des organes liés à la sécurité des ouvrages (**déversoirs de crues**).

La continuité écologique



- **Equipement des ouvrages** (espèces, transport solide, débit):
 - ✓ **30 % ouvrages isolés**
 - ✓ **40 % ouvrages isolés sur cours d'eau liste 2 (si ouvrage situé sur un cours d'eau classé en application de l'article L-214 17 du code de l'environnement**
 - ✓ **60% si opération coordonnée**
- **Animation et étude globale d'une opération coordonnée : 70%**

La continuité écologique



- Cas particulier des **ouvrages à vocation hydroélectriques**;
 - Démonstration par le maître d'ouvrage que les modifications n'entraînent pas d'impact supplémentaire sur les milieux
 - pas éligible si :
 - renouvellement de concession,
 - nouvelle autorisation,
 - si pas de production au 9^{ème} prog.,
 - si augmentation = ou > 20%

Continuité écologique et opération coordonnée



- **Objectif** : **Les opérations coordonnées** ont pour objectif de restaurer la continuité écologique sur un axe ou une portion significative de cours d'eau.
C'est un **objectif de résultat** qui implique l'**engagement solidaire des partenaires sur le respect d'un programme (nature de travaux et calendrier de réalisation)**.
- **C'est un programme de restauration de la continuité écologique sur un axe ou une portion significative de cours d'eau, impliquant plusieurs ouvrages et/ou plusieurs gestionnaires dans le cadre d'un échéancier validé par l'Agence**
- **C'est un contrat : Engagement d'un ou e plusieurs propriétaires sur un axe donné à réaliser dans le cadre d'un calendrier commun les équipements nécessaires à restaurer la continuité écologique**
- Les opérations coordonnées sont à mettre en œuvre **prioritairement sur les cours d'eau classés au titre du L214-17.**
Dans ce cas, la date de fin de réalisation de l'ensemble des travaux ne peut dépasser la date fixée dans l'arrêté préfectoral de classement des cours d'eau (31/12/2018).

Continuité écologique et opération coordonnée



- **Deux conditions d'éligibilité :**

- ✓ **Condition de linéaire :**

Le linéaire significatif est évalué en fonction du tronçon classé en liste 2, du nombre de seuils et barrages à équiper. L'échéance de réalisation des ouvrages de la liste 2 étant fixée fin 2018, l'ensemble des ouvrages a vocation à être intégré dans l'opération coordonnée. A titre indicatif, **le linéaire concerné doit être supérieur à 15-20km de cours d'eau ré-ouvert à la libre circulation.**

- ✓ **Et nombre de partenaires :**

Deux situations peuvent se présenter :

-**maîtrise d'ouvrage unique par un syndicat de rivière** (équipement de ses propres ouvrages et d'ouvrages privés moyennant l'existence d'une convention)

-**maîtrise d'ouvrage de chaque propriétaire.** Dans ce cas, une opération coordonnée doit impliquer plus de 3 propriétaires.(contrat)

- **Formalisation de l'opération coordonnée :**

Convention ou contrat accompagné d'un **tableau de programmation** mentionnant :

- la liste des ouvrages concernés
- Les travaux à conduire, et les échéances pour chaque ouvrages
- Les montants estimés et les plans de financement

Continuité écologique et opération coordonnée



- **Actions aidées :**

- **L'étude préalable** a l'opération coordonnée :

Elle doit identifier la faisabilité de l'opération coordonnée, préciser les maîtres d'ouvrages, les dispositifs à mettre en place et proposer un échéancier de réalisation des travaux (validation par le service de Police des eaux).

- Les **études de projet de chaque équipement,**

- Les **travaux et équipements** (montaison, dévalaison, transport solide)

- **L'animation et le suivi global de l'opération coordonnée :**

- L'appui aux propriétaires pour le montage des dossiers réglementaires et financiers d'étude et de travaux,
- Le suivi et les échanges avec les services de Police de l'eau et les financeurs,
- La gestion du comité de pilotage de l'opération.

Quelques chiffres clés sur le district Adour-Garonne

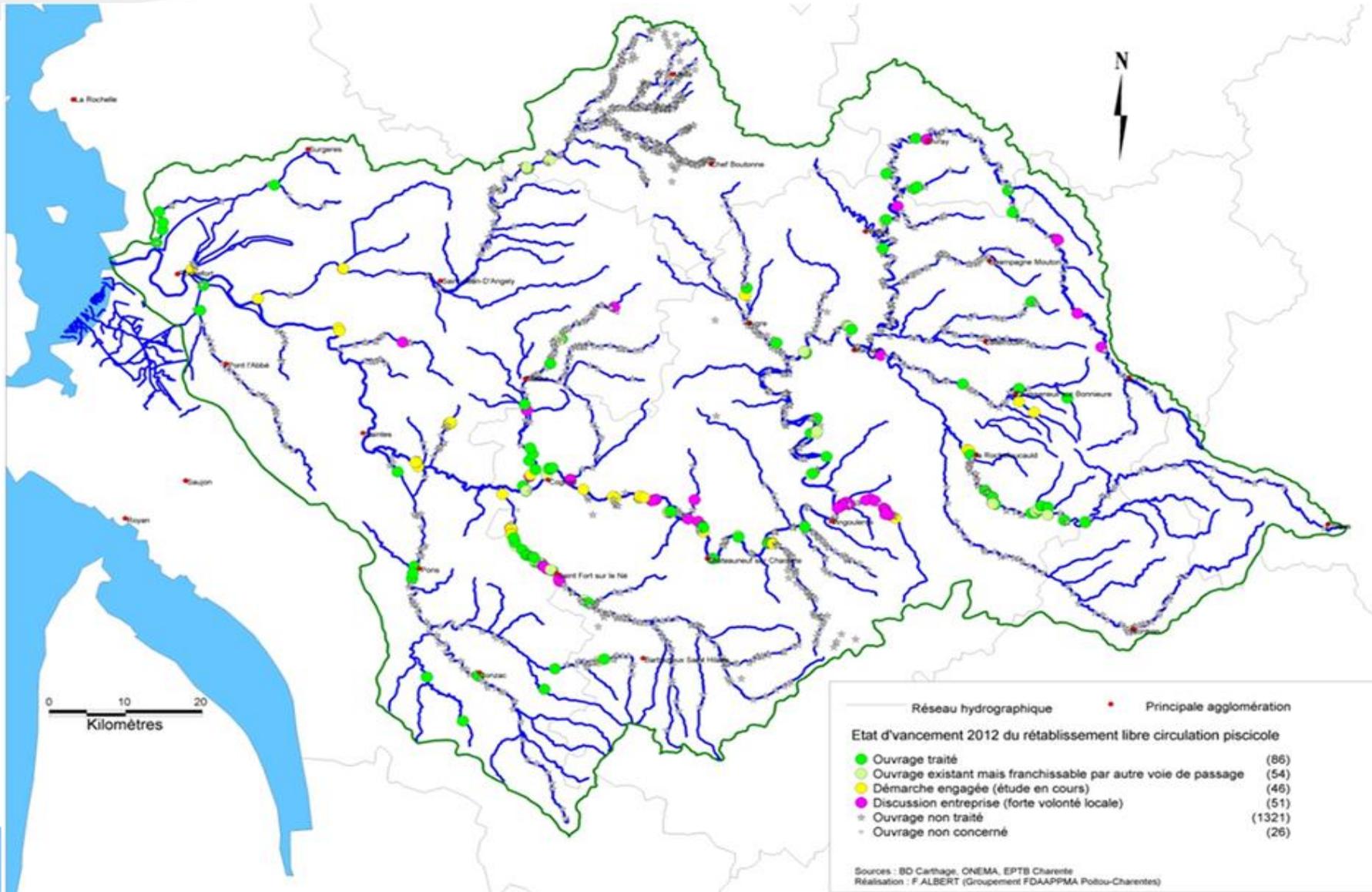


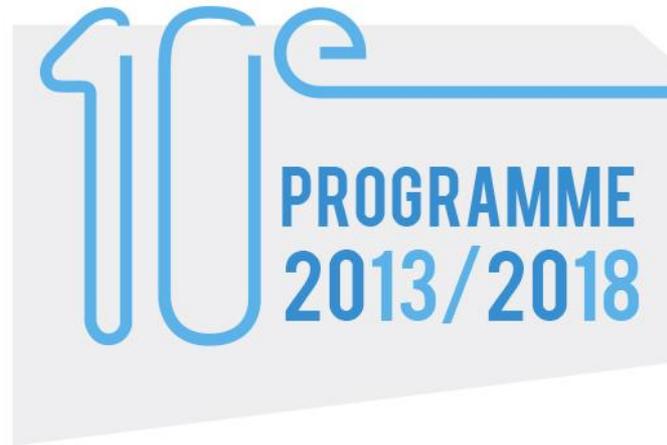
Continuité écologique

- BAG : Une quinzaine d'opérations coordonnées en projet ou en cours, plus de 150 ouvrages concernés
- BV de la Charente
 - Cellule migrants et Départements 16 et 17, OC en cours
 - État d'avancement fin 2012 des ouvrages traités et en projet pour la libre circulation piscicole sur le bassin Charente

État d'avancement fin 2012 des ouvrages traités et en projet pour la libre circulation piscicole sur le bassin Charente

Type de suivis	Nombre d'ouvrages total	nombre d'ouvrages traités et en projet	pourcentage d'avancée
Axes prioritaires uniquement (SDAGE C34)	764	174	23,0%
Axes grands migrants uniquement (SDAGE C32)	1174	220	18,7%
Ensemble du bassin (ROE+)	1581	237	15,0%





Merci de votre attention

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/toute-l-actualite/demandez-le-10eme-programme.html>

<http://www.migrateurs-charenteseudre.fr>